

**CONVENTION BENELUX  
RELATIVE AU CONTRAT D'AGENCE**

Le Gouvernement du Royaume de Belgique,

Le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg,

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas,

Animés du désir de réaliser l'uniformité des principes du droit et de la concordance des solutions juridiques dans leurs pays,

Considérant qu'en raison de l'intégration toujours plus poussée des pays du Benelux, il est indiqué d'uniformiser leurs législations relatives au contrat d'agence,

Estimant d'autre part que l'adoption par les trois pays de règles semblables en matière de contrat d'agence permet, conformément aux objectifs du Traité d'Union Benelux, de contribuer à réaliser une circulation plus aisée des services dans le Benelux,

Attendu qu'en l'espèce, la forme la plus appropriée s'est avérée être celle d'une Convention assortie d'une Annexe à laquelle les Parties Contractantes s'engagent à conformer leur législation nationale,

Vu les avis émis le 8 octobre 1966 et le 2 juin 1973 par le Conseil interparlementaire consultatif de Benelux,

Sont convenus des dispositions suivantes :

*Article 1<sup>er</sup>*

Les Parties Contractantes s'engagent à adapter au plus tard à la date de l'entrée en vigueur de la présente Convention, leur législation nationale en matière de contrat d'agence aux dispositions de l'Annexe de la présente Convention.

*Article 2*

1. La Belgique et le Luxembourg n'appliqueront la présente Convention qu'aux actes de commerce.

2. Chacune des Parties Contractantes se réserve la faculté de déclarer à tout moment qu'elle n'appliquera pas la présente Convention aux contrats où l'une des parties est un agent d'assurance.

3. Chacune des Parties Contractantes pourra, moyennant l'accord des Gouvernements des deux autres pays et après avis du Conseil interparlementaire consultatif de Benelux, déclarer à tout moment qu'elle n'appliquera pas la présente Convention à une ou plusieurs catégories de contrats, autres que ceux visés à l'alinéa 2.

4. Les déclarations visées aux alinéas 2 et 3 seront adressées au Secrétaire général de l'Union économique Benelux qui les notifiera sans délai aux Gouvernements signataires. Elles produiront leurs effets le jour de leur réception par le Secrétaire général. La Partie Contractante qui a fait une déclaration pourra la retirer à tout moment ; les dispositions du présent alinéa relatives aux déclarations valent également pour leur retrait.

*Article 3*

En exécution de l'article premier, alinéa 2, du Traité relatif à l'institution et au statut d'une Cour de Justice Benelux, sont désignées comme règles juridiques communes pour l'application des chapitres III et IV dudit Traité les dispositions de la présente Convention, de son Annexe et des déclarations d'une Partie Contractante au sujet desquelles les Gouvernements des deux autres pays ont marqué leur accord conformément à l'article 2, alinéa 3.

*Article 4*

1. En ce qui concerne le Royaume des Pays-Bas, la présente Convention ne s'appliquera qu'au territoire situé en Europe.
2. Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas pourra étendre l'application de la présente Convention au Surinam et aux Antilles néerlandaises par une déclaration adressée au Secrétaire général de l'Union économique Benelux, qui en informera immédiatement les Gouvernements signataires. Cette déclaration produira son effet le premier jour du deuxième mois qui suivra la date à laquelle le Secrétaire général l'aura reçue.

*Article 5*

1. La présente Convention sera ratifiée. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Union économique Benelux qui informera les Gouvernements signataires du dépôt de ces instruments.
2. Elle entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suivra la date du dépôt du deuxième instrument de ratification.
3. A l'égard du troisième Gouvernement qui procédera au dépôt de son instrument de ratification, elle entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suivra la date du dépôt de cet instrument.

*Article 6*

1. La présente Convention pourra, après consultation entre les trois Gouvernements signataires, être dénoncée à tout moment par chacune des Parties Contractantes après l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date de son entrée en vigueur.

2. La dénonciation s'effectuera par une notification adressée au Secrétaire général de l'Union économique Benelux qui en informera immédiatement les Gouvernements signataires. Elle produira son effet le premier jour du sixième mois qui suivra la date à laquelle le Secrétaire général aura reçu la notification de dénonciation.
3. La dénonciation ne produira son effet qu'à l'égard de la Partie Contractante qui l'aura notifiée.
4. La dénonciation par le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas pourra se limiter aux territoires ou à un des territoires mentionnés à l'article 4, alinéa 2.

#### *Article 7*

1. Chaque Gouvernement signataire pourra, après l'expiration du délai fixé à l'article 6, alinéa 1, formuler une proposition précise de modification d'un ou de plusieurs articles de la Convention ou de son Annexe ; cette communication se fera aux deux autres Gouvernements signataires de la même manière qu'une dénonciation. Les trois Gouvernements s'efforceront, dans ce cas, d'arriver à un accord.
2. Si un an après la date de la communication faite aux deux autres Gouvernements signataires, aucun accord n'est intervenu, le Gouvernement qui a fait la proposition pourra modifier sa législation dans le sens proposé. La modification sera portée à la connaissance des deux autres Gouvernements signataires de la même manière que la proposition.

Dans ce cas, aucun des deux autres Gouvernements signataires ne sera plus lié par la disposition qui a fait l'objet de la proposition de modification. Chacune des Parties Contractantes pourra même dénoncer la Convention conformément à l'article 6, alinéa 2. La dénonciation sortira son effet le premier jour du troisième mois qui suivra la date à laquelle le Secrétaire général aura reçu la notification de dénonciation. L'article 6, alinéa 3, est applicable à cette dénonciation.

*Article 8*

Si, après la date d'entrée en vigueur de la présente Convention, un des Gouvernements signataires désire devenir partie à une Convention qui contient des dispositions dérogatoires à la présente Convention ou à son Annexe, il sera fait application de l'article 7.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.

FAIT à La Haye, le 26 novembre 1973, en triple exemplaire, en langues française et néerlandaise, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement du Royaume de Belgique,

H. VANDERPOORTEN

Pour le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg,

Eug. SCHAUS

Pour le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas,

A.A.M. van AGT

BIJLAGE

GEMEENSCHAPPELIJKE BEPALINGEN  
BEHORENDE BIJ DE BENELUX-OVEREENKOMST  
BETREFFENDE DE AGENTUUROVEREENKOMST

---

ANNEXE

DISPOSITIONS COMMUNES  
ANNEXEES A LA CONVENTION BENELUX  
RELATIVE AU CONTRAT D'AGENCE

**DISPOSITIONS COMMUNES***Article 1<sup>er</sup>*

Le contrat d'agence est celui par lequel l'une des parties, le représenté, charge l'autre, l'agent commercial, qui s'engage pour une durée déterminée ou indéterminée et contre rémunération, de négocier et éventuellement de conclure des affaires au nom et pour compte du représenté, sans lui être subordonné.

*Article 2*

1. L'agent doit veiller aux intérêts du représenté avec la diligence requise.
2. Il doit donner au représenté tous renseignements nécessaires et notamment l'informer sans tarder de toutes les affaires qu'il a négociées ou conclues pour le représenté.

*Article 3*

1. La convention par laquelle l'agent garantit des obligations incombant à des tiers dans une affaire qu'il a négociée ou conclue doit être rédigée par écrit.
2. Sauf clause écrite, l'agent qui se porte du croire ne garantit que la solvabilité du tiers.
3. Il ne peut s'engager pour un montant qui dépasse la commission convenue, à moins que son engagement se rapporte soit à une affaire déterminée, soit à des affaires qu'il conclut lui-même au nom du représenté.

4. S'il y a une disproportion manifeste entre le risque que l'agent a assumé et la commission convenue, le juge pourra réduire le montant dont l'agent est tenu, dans la mesure où ce montant dépasse la commission. Le juge tiendra compte de toutes les circonstances, notamment de la manière dont l'agent a veillé aux intérêts du représenté.

#### *Article 4*

1. Le représenté doit faire tout ce qui lui incombe, compte tenu des circonstances déterminées, pour permettre à l'agent d'exercer son activité.
2. Il est tenu d'avertir l'agent sans délai, s'il prévoit que les affaires ne seront ou ne devront être conclues que dans une mesure sensiblement moindre que celle à laquelle l'agent pouvait normalement s'attendre.

#### *Article 5*

1. L'agent a droit à la commission convenue ou, à défaut de convention, à la commission usuelle pour les affaires conclues pendant la durée du contrat d'agence :
  - a) lorsque l'affaire a été conclue à son intervention ;
  - b) lorsque l'affaire a été conclue avec un client que l'agent avait déjà précédemment amené pour une transaction similaire ;
  - c) lorsque l'affaire a été conclue avec une personne appartenant à la clientèle ou établie dans le secteur dévolu à l'agent, à moins qu'il n'ait été expressément convenu que celui-ci ne bénéficiait pas d'une exclusivité auprès de cette clientèle ou dans ce secteur.



2. L'agent a droit à une rémunération équitable pour l'activité préparatoire relative aux affaires qui n'ont été conclues qu'après la cessation du contrat. Les dispositions de la présente loi concernant la commission sont applicables à cette rémunération.

#### *Article 6*

1. Le droit à la commission naît dès la conclusion de l'affaire avec le tiers.
2. Lorsque le rôle de l'agent s'est limité à la seule négociation de l'affaire, l'ordre qu'il a adressé à son représenté est présumé accepté en ce qui concerne le droit à la commission, sauf refus ou réserve formulés par le représenté dans un délai fixé par le contrat. A défaut de cette fixation, le délai est d'un mois à partir de la communication de l'ordre.
3. La clause qui subordonne le droit à la commission à l'exécution du contrat doit être convenue expressément. Elle ne prive l'agent de cette commission que si le représenté apporte la preuve que la non-exécution résulte d'une cause qui lui est étrangère.

#### *Article 7*

1. Le représenté est tenu de remettre à l'agent, après chaque mois, un relevé écrit des commissions dues pendant ce mois et d'indiquer les éléments justifiant le calcul ; ce relevé doit être délivré avant l'expiration du mois suivant. Les parties peuvent prévoir, moyennant convention écrite, que le relevé sera délivré bimestriellement ou trimestriellement.

2. L'agent a le droit d'exiger du représenté la production, sans déplacement, des documents justificatifs nécessaires. Il peut se faire assister, à ses frais, par un expert agréé par le représenté ou, sinon, désigné par le président du tribunal compétent, sur requête de l'agent.
3. Toutefois, les parties peuvent convenir par écrit que la production des documents justificatifs sera faite à un tiers ; si cette personne ne remplit pas sa mission, il sera pourvu à son remplacement par le président du tribunal.
4. La production des documents justificatifs par le représenté se fait sous l'obligation pour l'agent et les personnes visées aux alinéas précédents, d'en garder le secret. Ces dernières ne sont cependant pas tenues au secret à l'égard de l'agent en ce qui concerne un élément prévu à l'alinéa premier.

#### *Article 8*

La commission est exigible le huitième jour du mois qui suit celui au cours duquel le relevé doit être remis à l'agent.

#### *Article 9*

1. L'agent a un droit à rémunération s'il est prêt à assumer les obligations qui découlent du contrat d'agence ou s'il a déjà rempli ces obligations, lorsque le représenté n'a pas usé de ses services ou n'en a usé que dans une mesure considérablement moindre que celle que l'agent pouvait normalement prévoir, à moins que le comportement du représenté ne résulte de circonstances qui lui sont étrangères.
2. Pour le calcul de la rémunération il est tenu compte du montant des commissions antérieures et de tous autres éléments pertinents, tels que les frais que l'agent a épargnés en n'exerçant pas son activité.

*Article 10*

Si le contrat d'agence conclu pour une période déterminée continue à être exécuté après l'expiration de son terme, il est réputé renouvelé aux mêmes conditions et pour une même durée, mais pour une année au plus. Cette règle est applicable aux prorogations tacites ultérieures.

*Article 11*

1. Si le contrat d'agence est conclu pour une durée indéterminée ou pour une durée déterminée avec faculté de dénonciation anticipative, chacune des parties peut y mettre fin moyennant le préavis convenu. A défaut de convention sur ce point, le préavis sera de quatre mois, augmentés d'un mois après trois années d'exécution du contrat et de deux mois après six années.
2. Le délai de préavis ne peut être inférieur à un mois.
3. Le délai de préavis prend cours à l'expiration du mois civil pendant lequel le préavis a été donné.

*Article 12*

1. Le contrat d'agence prend fin par le décès de l'agent.
2. En cas de décès du représenté, ses héritiers et l'agent peuvent mettre fin au contrat moyennant un préavis de quatre mois à donner dans les neuf mois qui suivent le décès.

*Article 13*

1. La partie qui met fin au contrat sans en respecter la durée ou sans tenir compte du délai de préavis légal ou conventionnel et sans que l'autre partie y consente, doit des dommages-intérêts, à moins que la rupture du contrat ne soit justifiée par un motif impérieux, porté sans délai à la connaissance de l'autre partie.
2. Constituent des motifs impérieux, des circonstances telles qu'il ne peut être raisonnablement exigé de la partie qui met fin au contrat, de le maintenir en vigueur, même temporairement.
3. Si la rupture du contrat pour motif impérieux est fondée sur la faute de l'autre partie, celle-ci sera tenue à des dommages-intérêts.
4. Est nulle la clause qui permet à l'une des parties de déterminer s'il y a motifs impérieux.

*Article 14*

1. Chaque partie peut demander en justice qu'il soit mis fin au contrat d'agence en raison :
  - a. de circonstances qui constituent un motif impérieux d'après l'article 13, alinéa 2 ;
  - b. de changement de circonstances de nature telle que l'équité exige qu'il soit mis fin au contrat immédiatement ou à bref délai.
2. Le juge fixe la date de la cessation du contrat.
3. Au cas où le juge prononce la résiliation en raison d'une circonstance visée à l'alinéa 1, sous a. et que cette circonstance soit constitutive d'une faute dans le chef du défendeur, celui-ci est tenu à des dommages-intérêts.
4. Au cas où le juge prononce la résiliation en vertu de la disposition de l'alinéa 1, sous b., il peut allouer une indemnité à l'une des parties. Il peut accorder termes et délais pour le paiement.

*Article 15*

1. La partie qui, en vertu de l'article 13 ou de l'article 14, alinéa 3, est redevable de dommages-intérêts, doit à l'autre partie une somme égale à la rémunération correspondante à la durée que le contrat d'agence aurait dû avoir s'il avait pris fin régulièrement. Pour l'établissement de cette somme il est tenu compte des commissions antérieures et de tous autres éléments pertinents.
2. Le juge pourra réduire cette somme si, en raison des circonstances, elle lui paraît trop élevée.
3. La partie lésée peut, au lieu de réclamer l'indemnité prévue aux alinéas précédents, exiger le dédommagement intégral de son préjudice, à charge pour elle d'en apporter la preuve.

*Article 16*

1. Au moment où le contrat prend fin, l'agent qui par son activité a créé ou développé une clientèle et qui a ainsi procuré une plus-value notable à l'entreprise du représenté, a droit à une indemnité appropriée, à moins que l'équité ne s'y oppose.
2. Le montant de l'indemnité ne dépasse pas celui d'une année de rémunération calculé d'après la moyenne des cinq dernières années ou d'après celle de la durée entière du contrat si celui-ci a duré moins longtemps.

*Article 17*

1. La clause qui impose à l'agent une restriction à son activité après la fin du contrat d'agence, n'est valable que si elle est constatée par écrit.
2. Le représenté ne peut se prévaloir d'une telle clause si le contrat a pris fin :
  - a. parce que le représenté a, en dehors du consentement de l'agent, mis fin au contrat sans observer le délai légal ou conventionnel et sans qu'il y ait motif impérieux communiqué sans délai à l'agent ;
  - b. parce que l'agent a mis fin au contrat pour un motif impérieux constitutif de faute dans le chef du représenté et qu'il a communiqué sans délai à celui-ci ;
  - c. par la décision judiciaire prononcée sur base de circonstances dont l'agent est fondé à faire grief au représenté.
3. Le juge peut, à la demande de l'agent, annuler cette clause ou en limiter les effets, lorsque, eu égard aux intérêts légitimes du représenté, les conséquences dommageables pour l'agent sont contraires à l'équité.
4. Si le représenté a stipulé une amende ou une indemnité déterminée pour le cas où l'agent agit en infraction à cette clause, le juge peut, à la demande de l'agent, réduire cette amende ou cette indemnité, si celle-ci lui paraît excessive.

*Article 18*

Toutes actions basées sur les articles 13, 14 et 16 se prescrivent par un an après le fait qui a donné naissance à l'action.

*Article 19*

Il n'est pas permis de déroger aux articles 3, 5, alinéa 2, 6, alinéa 3, 7, 11, alinéa 2, 13, 14, 15, 16, alinéa 1, 17 et 18.

Il n'est pas non plus permis de déroger à l'article 16, alinéa 2, au détriment de l'agent.

GEMEENSCHAPPELIJKE MEMORIE VAN TOELICHTING  
VAN DE BENELUX-OVERENKOMST BETREFFENDE DE  
AGENTUUROVERENKOMST

---

EXPOSE DES MOTIFS COMMUN  
DE LA CONVENTION BENELUX CONCERNANT  
LE CONTRAT D'AGENCE

**EXPOSE DES MOTIFS COMMUN  
DE LA CONVENTION BENELUX  
CONCERNANT LE CONTRAT D'AGENCE (\*)**

**CHAPITRE I**

**Introduction**

La première initiative d'harmonisation des législations des trois pays en matière de contrat d'agence a été prise en 1958 par la Commission Benelux pour l'étude de l'unification du droit. Cette Commission a élaboré un avant-projet de loi-type Benelux concernant le contrat d'agence et d'exposé des motifs y afférent. Cette loi-type tendait, par une série de dispositions de caractère tantôt supplétif, tantôt impératif, à donner aux problèmes nés de l'activité des agents commerciaux, des solutions qui soient à la fois équitables et en harmonie avec l'ensemble des législations des trois pays. La Commission présenta son projet en avril 1963 aux Ministres de la Justice des trois pays.

Entre-temps, la Chambre de Commerce de Bruxelles avait élaboré, le 16 janvier 1961, une avant-proposition de loi établissant un statut des agents commerciaux afin de rencontrer le besoin croissant en Belgique d'une réglementation légale propre à cette profession. La portée de cette proposition ressort du fait qu'elle fut déposée sans modification à la Chambre des Représentants belge sous forme d'une proposition de loi, le 14 novembre 1961 (doc. n° 217, session 1961-1962) par MM. Cudell, Verbaanderd et Drèze.

Au cours de l'année 1964, les Ministres de la Justice apportèrent quelques modifications, secondaires pour la plupart, à l'avant-projet établi par la Commission d'Etude Benelux. Le 10 mai 1965, ils transmirent pour avis, au nom des trois Gouvernements, le projet de loi-type non conventionnelle, avec son exposé des motifs, au Conseil interparlementaire consultatif de Benelux.

Le Conseil interparlementaire publia ce projet (document 61-1 du 24 mai 1965) et chargea sa Commission de législation pénale, civile et commerciale de faire rapport à ce sujet. Ce rapport a été repris dans le document 61-2

(\*) Le présent exposé des motifs commun est destiné à servir de commentaire accompagnant les projets de lois d'approbation que chacun des Gouvernements déposera devant son Parlement ; il sera loisible à chaque Gouvernement d'y ajouter certaines données si cela s'avérait souhaitable sur le plan national.



du 12 septembre 1966. Lors de sa réunion du 8 octobre 1966, le Conseil interparlementaire a émis à l'unanimité un avis favorable sur le projet de loi-type, sous réserve que les modifications proposées dans le Rapport par la Commission précitée y soient apportées.

Les Gouvernements ont accepté les amendements proposés, moyennant une seule modification formelle. L'exposé des motifs commun fut adapté par la même occasion. Le 19 juin 1967, les Ministres de la Justice ont ensuite arrêté le texte ainsi modifié de la loi-type et son exposé des motifs. Ces textes ont été publiés au Bulletin Benelux n° 1967-4.

Les dispositions de loi-type devaient ensuite être reprises par chacun des Gouvernements dans un projet de loi national.

Le 14 février 1969, le Gouvernement belge déposa sur le bureau de la Chambre des Représentants un projet de loi en tous points conforme à la loi-type Benelux (document Chambre n° 283, session 1968-1969). A ce moment, le Parlement belge était déjà saisi d'une proposition de loi réglant la même matière. En effet, au cours de la session 1965-1966, une proposition de loi (doc. n° 272) inspirée du projet de loi-type Benelux, avait été déposée à la Chambre des Représentants par MM. Cudell, Radoux, Gillet et Saint-Remy. Au cours de la session 1971-1972 (doc. n° 328) ces mêmes parlementaires ont introduit une proposition de loi analogue.

Cette dualité de textes a amené la Commission de la Justice de la Chambre des Représentants belge à proposer sur certains points des solutions différentes de celles inscrites dans le projet gouvernemental. La Commission considérait d'ailleurs que le caractère non impératif d'une loi-type autorisait dans chacun des trois pays des adaptations à leur droit. La Commission suivit néanmoins la proposition du Gouvernement visant à s'informer au préalable si les deux autres partenaires pouvaient se rallier aux amendements proposés.

Aux Pays-Bas, le projet de loi visant à adapter la législation nationale à la loi-type Benelux, introduit entre-temps auprès de la Deuxième Chambre des Etats-Généraux (doc. 2<sup>me</sup> Chambre n° 11022, session 1970-1971), fut remis à la Commission permanente de la Justice de cette Chambre. Le 17 mars 1971, la Commission a établi un Rapport Provisoire comportant un certain nombre de questions et de suggestions sans émettre pour autant des objections sérieuses à l'égard du contenu de la loi-type.

Dans ces conditions, le Gouvernement grand-ducal a préféré différer l'introduction d'un projet de loi nationale dans l'attente de nouvelles consultations tant au niveau du Benelux que sur le plan national.

Le 19 octobre 1970, les Ministres de la Justice des trois pays firent le point de la situation. Ainsi qu'il a été communiqué dans le Quinzième

Rapport commun annuel au Conseil interparlementaire de Benelux en matière d'unification du droit (document 124-1, point III b), les Ministres convinrent entre autres d'étudier les observations et les propositions émanant des Commissions des Chambres nationales en vue d'arrêter un point de vue commun à l'égard des modifications souhaitées. Ils étaient d'accord pour s'efforcer d'établir un texte modifié de la loi-type et de le soumettre à l'avis du Conseil interparlementaire, afin de rendre ainsi possible l'adoption par les Parlements nationaux d'un texte commun. Ils estimaient en effet qu'il était particulièrement important, eu égard à la liberté de prestation de services dans le Benelux, d'uniformiser les législations dans ce domaine.

Au cours de la session du Conseil interparlementaire de Benelux tenue le 27 mars 1971, le Rapporteur de la Commission de législation souligna, à l'occasion de l'examen d'un autre projet, que l'expérience acquise avec la loi-type concernant le contrat d'agence a démontré qu'une loi-type n'est pas un instrument adéquat pour poursuivre l'unification du droit en Benelux, mais qu'il convient d'utiliser plutôt la forme d'une convention (Annales Conseil Benelux n°s 85 et 86, p. 105). Dans le 15° Rapport annuel précité, les Gouvernements ont communiqué au Conseil qu'ils partagent cette opinion. Ils ont réitéré cette prise de position lors de la discussion, le 4 février 1972, au Conseil interparlementaire des différentes méthodes suivies jusqu'à présent en Benelux dans le domaine de l'unification du droit. Au cours de cette même réunion, les Gouvernements ont annoncé qu'ils examinaient la possibilité de transformer en Convention le contenu amendé de la loi-type (Annales Conseil Benelux n°s 88 et 89, pages 69 et 70).

Dans le 16° Rapport commun annuel relatif à l'unification du droit, présenté le 31 août 1972 au Conseil interparlementaire (doc. n° 132-1, point II b), les Gouvernements ont communiqué qu'après un examen approfondi des différents textes et propositions en la matière, les Ministres de la Justice se sont mis entièrement d'accord, en juin 1972, sur le contenu d'un projet de Convention Benelux relative au contrat d'agence assortie de dispositions communes auxquelles les législations nationales devraient être adaptées. Ce rapport faisait également état des principales différences matérielles par rapport à la loi-type de 1967 (voir à ce sujet le commentaire de l'Annexe de la Convention : Chapitre III, sous A. Considérations générales).

En même temps, les Gouvernements ont annoncé qu'aussitôt que l'élaboration du projet de Convention et de son exposé des motifs commun serait terminée, le projet complet serait soumis à l'avis du Conseil interparlementaire. Bien que ce Conseil ait déjà émis le 8 octobre 1966 un avis sur la loi-type, il a semblé indiqué de saisir à nouveau le Conseil, puisque le nouveau projet revêtait la forme d'une Convention et qu'en outre quelques modifications matérielles avaient été apportées dans la nouvelle réglementation.

Ensuite, le projet de Convention et le présent exposé des motifs ont été transmis pour avis, le 11 décembre 1972, au nom des Gouvernements par les Ministres de la Justice au Conseil interparlementaire consultatif de Benelux.

Le Conseil publia le projet sous le n° 135-1. Un Addendum à ce document donne une comparaison du texte de la loi-type Benelux de 1967 avec celui des Dispositions communes annexées au projet de Convention soumis au Conseil. La Commission de législation pénale, civile et commerciale du Conseil a examiné le projet en ses séances des 19 février et 30 mars 1973. Dans le rapport fait au Conseil au nom de cette Commission par M. van Lidth de Jeude le 16 avril 1973 (document 135-2) figuraient quelques propositions de modifications. Au cours de sa séance du 2 juin 1973, le Conseil interparlementaire a émis à l'unanimité un avis favorable, en renvoyant aux observations formulées dans le rapport de sa Commission.

Les Gouvernements se sont ralliés aux propositions de modifications du Conseil interparlementaire. Le texte du projet de Convention, de son Annexe et de l'Exposé des motifs commun a été adapté en conséquence.

La Convention a été signée à La Haye le 26 novembre 1973 par les Plénipotentiaires des trois Gouvernements. Conformément au souhait exprimé par le Conseil interparlementaire de Benelux, elle entrera en vigueur après ratification par deux des trois pays.

## CHAPITRE II

### La Convention

La formulation de la Convention est celle qui a été adoptée déjà à maintes reprises pour des Conventions Benelux en matière d'unification du droit, par exemple la Convention relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs, la Convention relative aux comourants et les projets de Conventions relatives à la clause pénale, à la vente et à l'échange et à l'exécution des obligations.

En adoptant cette forme, les Etats s'engagent à introduire dans leur droit interne les principes établis dans les dispositions communes annexées à la Convention, dont la rédaction est laissée aux législateurs nationaux. Ceux-ci peuvent, en outre, compléter les dispositions de l'Annexe, mais doivent s'en tenir aux principes énoncés. Ils peuvent également conserver les dispositions de leur droit interne qui ne sont pas incompatibles avec celles de l'Annexe.

Pour la présente Convention également, la préférence a été donnée à cette forme, étant donné que les règles en matière de contrat d'agence ne seront pas incorporées de la même façon dans les législations nationales des trois pays. En Belgique et au Luxembourg, la nouvelle réglementation sera établie de la façon habituelle par l'introduction d'un projet de loi qui reprendra les dispositions de la loi-type. Aux Pays-Bas, les dispositions de l'Annexe seront reprises dans le projet du nouveau Code civil ; elles feront cependant d'abord l'objet d'un projet de loi modifiant les dispositions actuelles du Code de Commerce en matière de contrat d'agence. En outre, la forme choisie offre la possibilité d'utiliser, si nécessaire, pour certaines notions des termes différents, afin de pouvoir ainsi tenir compte d'une terminologie consacrée.

Dans les articles de la Convention, il convient d'entendre par l'expression « Partie Contractante » : un Etat qui a déposé son instrument de ratification, que la Convention soit en vigueur ou non. Par « Gouvernements signataires » on entend les Gouvernements des trois pays du Benelux, qu'ils soient ou non déjà devenus Parties Contractantes.

#### *Article 1<sup>er</sup>*

Cet article contient l'obligation pour les Etats de conformer leur droit interne aux dispositions de l'Annexe et fixe le délai : au plus tard à la date d'entrée en vigueur de la Convention elle-même.

*Article 2*

En vertu du premier alinéa de cet article, la Belgique et le Luxembourg n'appliqueront pas la présente réglementation aux opérations non commerciales. Cette disposition répond à la distinction que connaissent le droit belge et le droit luxembourgeois entre « actes de commerce » et « actes civils ». En Belgique et au Grand-Duché de Luxembourg, la loi qualifie certains actes d'actes commerciaux : articles 2 et 3 du Code de Commerce. Cette distinction est inconnue du droit néerlandais actuellement en vigueur.

Le deuxième alinéa laisse à chacune des Parties Contractantes la faculté d'exclure les contrats conclus par les assureurs avec des agents d'assurances. La complexité de la situation juridique des agents d'assurances en Belgique et au Luxembourg ne semble pas, en effet, pouvoir permettre l'application des dispositions communes, conçues pour les autres agents commerciaux. De plus, il paraît difficile de régir en droit belge le statut de ces intermédiaires sans tenir compte des usages particuliers en matière d'assurances.

L'on peut relever, d'ailleurs, que, pour des motifs similaires, le législateur belge les a soustraits de l'application de la loi du 30 juillet 1963 fixant le statut des représentants de commerce. Aux Pays-Bas, par contre, il n'a pas été jugé nécessaire jusqu'à présent d'exclure de l'application des règles générales d'assurance ceux des agents d'assurance qui répondent à la définition de l'agent commercial.

Le troisième alinéa dispose que les Parties Contractantes ne pourront soustraire de l'application de la Convention l'une ou l'autre catégorie d'agents commerciaux que moyennant l'accord des deux autres Parties Contractantes et l'avis du Conseil interparlementaire Consultatif de Benelux. Ces dispositions ont été adoptées afin d'associer davantage le Conseil interparlementaire à toute autre restriction du champ d'application de la Convention et de n'y recourir que dans des cas qui apparaîtraient aux trois Parties comme particulièrement justifiés.

Les Parties Contractantes peuvent faire usage des facultés d'exclusion non seulement lors de la ratification de la Convention mais également à tout moment ultérieur.

*Article 3*

Afin d'assurer l'uniformité dans l'interprétation des dispositions de la Convention, de l'Annexe et des déclarations visées à l'article 2, alinéa 3, de la Convention, dont le contenu a fait l'objet d'un accord entre les trois Parties, l'article 3 attribue à la Cour Benelux la compétence juridictionnelle et consultative décrite aux chapitres III et IV du Traité relatif à l'institution et au statut d'une Cour de Justice Benelux, signé à Bruxelles, le 31 mars 1965.

Ainsi se trouvent créées, notamment au cas où une juridiction nationale douterait de l'interprétation à donner à une loi nationale qui reprend les règles de l'Annexe, la possibilité et même dans certains cas, l'obligation pour cette juridiction de saisir la Cour. En outre, chacun des trois Gouvernements pourra réquerir la Cour de se prononcer par un avis consultatif sur l'interprétation de certaines dispositions, soit de la Convention ou de son Annexe, soit d'une déclaration faite par une des Parties conformément à l'article 2, alinéa 3.

Cet article est conforme à l'article 1<sup>er</sup> du Traité instituant la Cour et qui, pour tenir compte des formes différentes dans lesquelles se réalise l'unification du droit dans le Benelux, utilise l'expression « règles juridiques communes » plutôt que celle de « textes communs ». Il est incontestable que les dispositions de l'Annexe constituent des « règles juridiques communes » même si elles sont introduites de façon différente dans chacune des trois législations. Ceci vaut également à l'égard des déclarations visées à l'article 2, alinéa 3, puisque les trois Parties doivent au préalable se mettre d'accord sur toute restriction du champ d'application de la Convention qui n'est pas prévue à l'article 2, alinéa 2.

Les déclarations faites par les Parties, conformément à l'article 2, alinéa 2, n'ont pas fait l'objet d'une mention particulière parce que l'idée a prévalu que les différends relatifs à ses déclarations peuvent être considérés comme des différends portant sur la Convention même.

Il y a lieu de souligner que la Cour de Justice sera compétente dès que la Convention sera entrée en vigueur, c'est-à-dire après le dépôt du deuxième instrument de ratification (art. 5, al. 2). C'est donc à partir de ce moment que la Cour pourra connaître des questions d'interprétation concernant la Convention ou son Annexe, soulevées dans un des deux pays où la Convention sera entrée en vigueur, tandis qu'à l'égard des questions posées dans le troisième pays, la Cour ne sera compétente qu'après la ratification de la Convention par ce pays (art. 5, al. 3).

On peut se demander si l'avantage résultant de l'attribution de compétence à la Cour de Justice Benelux — à savoir l'unité de jurisprudence — compense effectivement l'inconvénient de l'intervention de la Cour, qui est susceptible de rendre les procédures plus coûteuses et plus longues.

Les Gouvernements sont cependant d'avis que l'unité de jurisprudence présente un intérêt tellement important qu'il est souhaitable d'attribuer compétence à la Cour à l'égard des règles juridiques qui font l'objet de la Convention, de l'Annexe et des déclarations. Il convient même, à leur avis, que la Cour de Justice Benelux soit compétente pour pouvoir répondre à des questions d'interprétation dès avant que la Convention ait pu être ratifiée par le troisième pays, afin d'éviter qu'une jurisprudence s'établisse sans que la Cour ait eu la possibilité d'intervenir. En outre, la tâche du juge national serait inutilement alourdie, si la compétence de la Cour était

subordonnée à la mise en vigueur des règles juridiques dans les trois pays du Benelux. Le juge national devrait dans ce cas, avant de pouvoir soumettre une question à la Cour, vérifier si la règle juridique sur le sens de laquelle il désire être éclairé, est également en vigueur dans les deux autres pays ; ceci nécessiterait en effet un examen du droit interne de ces deux pays.

#### *Article 4*

Cet article contient les dispositions usuelles relatives à la possibilité pour le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas d'étendre l'application de la Convention au Surinam et aux Antilles néerlandaises.

#### *Article 5*

Les dispositions de cet article traitent de la ratification, de la Convention et du moment de son entrée en vigueur. Elles contiennent une innovation importante puisqu'elles prévoient que la Convention entrera en vigueur après le dépôt du deuxième instrument de ratification entre les deux pays qui l'auront approuvée. A l'égard du troisième pays du Benelux, elle entrera en vigueur dès que ce pays l'aura ratifié à son tour.

Jusqu'à présent tous les traités, conventions et protocoles (à l'exception d'un seul accord élaboré sous forme de convention d'adhésion) conclus dans le cadre du Benelux nécessitaient pour être applicables une ratification par les trois partenaires. Il avait, en effet, toujours été admis que tous les accords Benelux devaient respecter la règle fondamentale du Traité d'Union, c'est-à-dire le consentement unanime des trois pays.

L'idée de déroger dans certains cas à ce principe a été émise pour la première fois à la réunion du Conseil interparlementaire du 27 mars 1971 (voir Annales du Conseil interparlementaire N 85 et 86). Il fut proposé à cette occasion aux Gouvernements d'étudier la possibilité de mettre en vigueur des conventions Benelux dès la deuxième ratification, avec effet entre les deux pays l'ayant ratifiée. Depuis lors, le Conseil interparlementaire a insisté à plusieurs reprises sur l'adoption de ce nouveau système d'entrée en vigueur.

Les trois Gouvernements ayant examiné cette proposition, ont communiqué au cours de la séance du Conseil interparlementaire de Benelux du 2 juin 1973 que, s'il n'est pas possible de déroger à la règle fondamentale de l'accord unanime des trois partenaires pour la mise en vigueur des conventions conclues en exécution du Traité d'Union ou en rapport direct avec ce Traité, le système de l'entrée en vigueur après deux ratifications est en principe acceptable pour les conventions portant sur des objets se situant en dehors du domaine de l'Union économique, et notamment pour les conventions Benelux visant à l'unification du droit (voir Annales Conseil Benelux N. 92 et 93, page 120).

Les avantages du système d'entrée en vigueur après le dépôt du deuxième instrument de ratification sont exposés dans le Seizième Rapport commun des Gouvernements au Conseil interparlementaire au sujet de la coopération entre les trois Etats en matière d'unification du droit (pages 4 à 6 du document 132-1 du Conseil en date du 31 août 1972). Ces avantages prennent une grande importance à l'égard des règles relatives au contrat d'agence.

A ce sujet il y a lieu de souligner que, même si les présentes règles sont de nature à favoriser la circulation des services en Benelux, il n'existe pas, entre ces règles et le Traité d'Union, une connexion telle que l'on pourrait en déduire des arguments contre l'entrée en vigueur après le dépôt de deux instruments de ratification.

#### *Article 6*

Cet article règle les formes et délais de la dénonciation de la Convention.

La Convention est conclue pour une durée indéterminée à moins qu'elle ne soit dénoncée par un des Gouvernements. La dénonciation ne pourra cependant se faire qu'après consultation entre les trois Gouvernements et pas avant l'écoulement d'une période de deux ans à partir de l'entrée en vigueur de la Convention.

Si la Convention n'est en vigueur qu'entre deux des trois pays, le troisième pays ne l'ayant pas encore ratifiée, la dénonciation par l'un des deux pays ne produira son effet qu'à l'égard de celui qui l'aura notifiée. Si l'autre pays ne la dénonce pas à son tour et si, par la suite, le troisième pays la ratifie, la Convention entrera en vigueur entre ces derniers pays et ceux-ci ne pourront la dénoncer, en vertu de l'article 6, alinéa 1, qu'après l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date de cette entrée en vigueur.

Si la Convention est en vigueur entre les trois pays, et qu'elle est dénoncée par l'un d'eux, elle restera en vigueur entre les deux autres.

#### *Articles 7 et 8*

Ces articles règlent — de la même manière qu'il a été fait dans d'autres traités Benelux — la procédure à suivre, après l'entrée en vigueur de la Convention, au cas où un des Gouvernements désirerait modifier pour des raisons d'ordre interne ou international, certains dispositions de la Convention ou de l'Annexe.

Sans doute, la Convention aurait pu accorder un droit de veto à chacun des pays du Benelux en ce sens qu'aucun d'eux n'aurait pu déroger de l'Annexe sans le consentement des deux autres. Une disposition de cet ordre préserverait certes l'unité du droit unifié, mais par sa rigueur, elle pourrait amener le Gouvernement intéressé à dénoncer la Convention alors qu'une modification limitée lui aurait donné satisfaction. C'est pourquoi l'article 7 adopte une solution intermédiaire ; liberté de modifier, mais nécessité de consultation préalable entre les trois Gouvernements.



## CHAPITRE III

## Les Dispositions communes

## A. CONSIDERATIONS GENERALES

Les Gouvernements des pays du Benelux sont d'avis qu'il importe d'instaurer une réglementation commune du contrat d'agence pour les motifs suivants :

Du point de vue des législations belge et luxembourgeoise, il s'agit d'assurer aux parties à un contrat dont l'importance dans la vie commerciale est évidente, un statut qui définisse leurs droits et obligations respectifs. Du côté néerlandais l'on est prêt à modifier sur certains points la législation en vigueur.

On sait que dans l'état actuel des législations belge et luxembourgeoise les droits et obligations des agents commerciaux ne sont pas fixés par une loi spéciale telle qu'il en existe dans la plupart des pays d'Europe occidentale et centrale (1).

La doctrine et la jurisprudence tant belge que luxembourgeoise distinguent le voyageur de commerce — que la terminologie actuelle qualifie de « représentant de commerce » — dont le contrat d'emploi implique essentiellement la subordination, de l'agent commercial, lequel exerce librement la profession consistant à s'entremettre pour procurer des contrats ou des commandes à une personne avec laquelle il entretient des rapports continus.

Mais faute d'un statut juridique propre, il fallait en Belgique et au Luxembourg, pour résoudre les problèmes pratiques que posent les rapports contractuels nés de l'exercice de cette profession, avoir recours à des solutions analogiques incertaines et imprécises (2). Il a donc paru particulièrement opportun d'élaborer, en s'inspirant de l'expérience acquise dans les pays dont les législations ont déjà fixé le statut des agents commerciaux, une réglementation que les milieux intéressés désirent d'ailleurs vivement.

(1) Voir la loi néerlandaise du 5 novembre 1936, portant l'adjonction au livre I, Titre IV, du « Wetboek van Koophandel » d'une section 4 : articles 75a-75p ; loi suisse du 4 février 1949, portant l'adjonction au code des obligations d'un chapitre IV au Titre XIII : articles 418a-418v ; la loi allemande du 6 août 1953, modifiant le livre 1, sect. VII du « Handelsgesetzbuch » ; loi autrichienne du 24 juin 1921 dénommée « Handelsagentengesetz » ; décret français du 23 décembre 1958 relatif aux agents commerciaux.

(2) Cf Frédéricq, dr. commercial t. I/362 ; étude Coolens, Jur. comm. Brux. 1955, p. 257 ; étude Limpens, Rev. trim. dr. comm. 1952, p. 221 ; app. Gand 4-6-1927, Jur. comm. Fl. 1927, p. 184 ; comm. Gand 26-6-1952, Rechtsk. Wkbl. 1953-54, 77 ; comm. Brux. 27-3-1953, et app. Bruxelles 23-6-1953, Jur. comm. Brux. 1955, 271 et 280.

Ce souci d'aboutir à une réglementation du contrat d'agence s'est traduite par plusieurs initiatives prises depuis 1958 tant au niveau national en Belgique que dans le cadre du Benelux, et décrites dans le chapitre introductif.

La présente Convention Benelux concernant le contrat d'agence a pour origine la loi-type Benelux non conventionnelle de 1967 et tient en outre compte des suggestions émises au sein des commissions des Chambres belges et néerlandaises à l'occasion de l'examen des projets de loi portant introduction de la loi-type dans les législations nationales.

Les principales différences de droit matériel entre la loi-type de 1967 et la présente réglementation sont les suivantes :

- a) en Belgique et au Luxembourg la Convention ne s'applique pas aux opérations non commerciales (article 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la Convention) ;
- b) la faculté pour chaque pays de déclarer que la réglementation relative au contrat d'agence ne s'appliquera pas aux agents d'assurance (article 2, alinéa 2, de la Convention) ;
- c) la possibilité pour chaque pays d'exclure d'autres catégories moyennant l'accord des deux pays partenaires et après avis du Conseil Interparlementaire de Benelux (article 2, alinéa 3, de la Convention) ;
- d) le remplacement du préavis de trois mois pour un contrat d'agence conclu pour une durée indéterminée ou pour une durée déterminée avec faculté de dénonciation anticipative, par un délai de quatre à six mois en fonction du temps écoulé depuis le début du contrat (article 11, alinéa 1<sup>er</sup>, des Dispositions communes).

Les autres points sur lesquels la nouvelle réglementation s'écarte de la loi-type ne revêtent pas un caractère essentiel. De ce fait, la teneur du commentaire de la loi-type a pu servir en grande partie pour l'exposé des motifs des articles de l'Annexe de la présente réglementation.

En ce qui concerne le domaine couvert par la présente réglementation et ses relations avec d'autres institutions juridiques, il convient de signaler que la présente réglementation ne constitue pas un ensemble qui se suffirait à lui-même. On peut citer, à titre d'exemple de l'incidence d'autres règles de droit, le cas de la faillite et du « délai de paiement ». Ainsi qu'il sera exposé au commentaire de l'article 12, il faut tenir compte de la législation générale sur la faillite dont les dispositions — différentes de pays à pays — déterminent l'influence de la déclaration de faillite sur les contrats synallagmatiques. Si l'on veut régler cette question en ce qui concerne le contrat d'agence, il faudra que la réglementation soit, dans chaque Etat, adaptée à la législation relative à la matière. Un autre exemple est fourni par l'article 14 qui introduit une faculté nouvelle : il sera possible dans les hypothèses spéciales qui y sont prévues, de demander la résiliation du contrat d'agence. Au point de vue de la procédure à suivre pour aboutir

à cette résiliation, les Pays-Bas connaissent une procédure s'apparentant à la juridiction gracieuse, qui n'est connue en cette matière ni en droit belge ni en droit luxembourgeois. Chaque pays devra donc, sur plus d'un point, compléter la nouvelle réglementation.

En outre, en ce qui concerne la matière qui est traitée dans la Convention, on observera que celle-ci règle uniquement les relations internes entre les parties contractantes, à l'exclusion des relations externes, qui concernent les effets du contrat d'agence à l'égard des tiers.

Enfin, il a été jugé inopportun d'étendre les dispositions de la Convention aux contrats de commission à durée déterminée ou indéterminée et de concession de vente exclusive ou non exclusive. En premier lieu les contrats ainsi visés sont d'une nature à ce point différente de celle du contrat d'agence que certaines dispositions ne pourraient, matériellement, trouver application, tandis que pour d'autres, cette application, quoique matériellement possible, ne serait pas justifiée. De plus, en ce qui concerne plus particulièrement le contrat de concession de vente exclusive, le législateur belge a introduit une réglementation sur laquelle il lui serait difficile de revenir à brève échéance.

## B. COMMENTAIRE DES ARTICLES

### *Article 1<sup>er</sup>*

Le texte définit non pas l'agent commercial, ainsi que le fait l'article 75a du Code de Commerce néerlandais, mais bien le contrat d'agence commerciale. Il a été estimé préférable de définir le contrat plutôt que l'un des co-contractants ; d'une part, parce que cela procède d'une meilleure technique législative, ensuite et surtout parce que cette définition écarte certaines difficultés qui ont été soulevées. La loi s'appliquerait-elle — telle quelle — à l'agent commercial qui serait une personne morale ? S'appliquerait-elle à celui qui exerce la profession d'agent commercial à titre accessoire ? Du texte adopté résulte, d'une part qu'aucune différence ne serait faite entre personnes physiques et personnes morales ; d'autre part, que la loi serait applicable aussi bien à celui qui exerce la profession d'agent commercial à titre accessoire qu'à celui qui l'exerce à titre principal.

Pour qu'il ait contrat d'agence, et partant application de la loi, il faut que soient réunies les conditions suivantes : l'agent exerce librement sa profession sans être soumis — comme le voyageur de commerce — à un lien de subordination ; il ne se porte pas acheteur ou vendeur en nom propre, mais procure, contre rémunération, des contrats ou des commandes au représenté ; enfin, il est essentiel que dans l'esprit des co-contractants, le contrat vise des relations d'un caractère durable, qu'il soit à durée déterminée ou indéterminée.

### Article 2

Cette disposition jusqu'à présent inconnue de la loi néerlandaise, est inspirée de l'article 86 de la loi allemande en la matière, ainsi que de l'article 418c du Code suisse des obligations.

Elle vise deux ordres d'idées : d'une part, fixer un critère pour la détermination des devoirs de l'agent à l'égard des intérêts du représenté ; d'autre part, déterminer deux obligations concrètes ; documenter le représenté ; l'informer rapidement des affaires qu'il a conclues, s'il a le pouvoir de conclure au nom du représenté, ou des affaires qu'il a négociées et qui donnent au représenté l'occasion de contracter.

Les termes « diligence requise » figurant à l'alinéa 1<sup>er</sup> entendent traduire l'obligation qui est faite à l'agent, lorsqu'il s'occupe des affaires du représenté, de satisfaire à des critères objectifs de soins et de ponctualité. Pour exprimer cette notion, l'article 418c de la loi suisse et l'article 86 de la loi allemande parlent respectivement de « la diligence requise d'un bon commerçant » et de « mit der Sorgfalt eines ordentlichen Kaufmanns ».

### Article 3

La législation néerlandaise actuellement en vigueur — art. 75e — limite l'effet de la convention de *ducroire* à la rémunération afférente au contrat dont l'agent a garanti la bonne fin.

La loi belge du 7 août 1963 a limité également le *ducroire* au montant de la commission (art. 21). Il n'y a donc pas d'inconvénient du côté belge à aligner à cet égard le statut de l'agent libre sur celui du représentant de commerce.

La clause de *ducroire* est soumise aux dispositions suivantes :

- a. elle n'est valable que si elle est convenue par écrit ;
- b. elle ne vise que la solvabilité du tiers qui conclut un contrat avec le représenté, à moins que le contraire n'ait été expressément convenu ;
- c. l'agent ne peut s'engager pour plus de la commission convenue, sauf s'il s'agit d'une affaire déterminée ou, en général, pour les affaires que l'agent conclut lui-même au nom du représenté ;
- d. en cas de disproportion manifeste entre le risque que l'agent a assumé et la commission convenue, le juge peut réduire le montant dont l'agent est tenu.

Il y a lieu de faire observer ce qui suit, concernant ces divers points :

- a. une disposition semblable apparaît dans l'article 86b de la loi allemande et dans l'article 418c de la loi suisse ;
- b. cette disposition fait ressortir que l'agent ne répond que de la solvabilité du tiers et non d'autres obligations de celui-ci, telle par exemple celle de livrer des marchandises, à moins que le contraire n'ait été convenu par écrit ;
- c. il résulte de cette disposition que lorsqu'une clause de ducroire est prévu sans autre précision, la responsabilité de l'agent est engagée pour le montant de la commission convenue ; une responsabilité plus étendue ne peut être convenue que, soit pour une affaire déterminée — ce qui n'exclut pas que la clause puisse être prévue dans un écrit unique pour plusieurs affaires déterminées — soit en général pour toutes les affaires que l'agent conclut lui-même pour compte du représenté ; ces deux possibilités se retrouvent également dans l'article 86b précité de la loi allemande ;
- d. dans l'exercice du pouvoir de modération, le juge devra tenir compte de toutes les circonstances, notamment de la manière dont l'agent a défendu les intérêts du représenté.

#### Article 4

Le premier alinéa de l'article 4 contient une règle de portée générale concernant les obligations du représenté : elle est empruntée à l'article 418f, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi suisse. Il a été considéré qu'il était superflu de décrire, comme le fait la loi allemande dans l'article 86a, les documents qui sont à remettre à l'agent.

L'alinéa 2 correspond au deuxième alinéa de l'article 418f de la loi suisse ; on trouve une disposition analogue à la fin de l'article 86a de la loi allemande.

Ce texte est rédigé de manière à être applicable tant au cas où l'agent négocie tandis que le représenté conclut, qu'à celui où l'agent a le pouvoir de conclure lui-même.

L'avertissement doit être donné par le représenté aussi bien lorsqu'il désire réduire le volume des affaires à raison de causes externes qu'à raison de causes de gestion interne.

Les conséquences que peuvent entraîner dans les rapports contractuels entre représenté et agent semblables diminutions des affaires, sont réglées aux articles 9, 13 et 14.

#### Article 5

La rédaction de l'alinéa 1<sup>er</sup>, littéra a, indique que le droit à la commission implique une intervention effective de l'agent. Le seul fait de faire connaître des noms de clients éventuels ne justifiera pas le droit à la commission.

La disposition de l'alinéa 1<sup>er</sup>, littéra b, concorde avec la législation néerlandaise — article 75c, alinéa 1<sup>er</sup> — allemande — article 87, alinéa 1<sup>er</sup> — et suisse — article 418g, alinéa 1<sup>er</sup>.

\* La disposition de l'alinéa 1<sup>er</sup>, littéra c, peut être considérée comme une combinaison des alinéas 2 et 3 de l'article 75c de la loi néerlandaise. On trouve des dispositions analogues dans les articles 418g, alinéa 2 et 418f, alinéa 3 de la loi suisse et à l'article 87 de la loi allemande. Ce qui distingue la présente disposition des articles précités est le fait que la dérogation au principe d'exclusivité doit nécessairement faire l'objet d'une convention expresse. Cette dérogation ne peut donc pas être déduite des circonstances, de l'usage ou de l'accord tacite des parties. Les lois allemande et néerlandaise soumettent la dérogation à des conditions spéciales tandis que la loi suisse exige qu'elle soit constatée par écrit.

L'alinéa 2 s'inspire de l'article 75c de la loi néerlandaise, qui prévoit que l'agent commercial a droit à une rémunération équitable pour la préparation de conventions qui ne seront conclues qu'après l'expiration du contrat d'agence. On appréciera d'après les circonstances quelle rémunération peut être, dans un cas concret, considérée comme équitable. On peut admettre que la rémunération correspondra au montant de la commission lorsque, par exemple, le représenté a différé la conclusion d'un accord préparé par l'agent jusqu'à un moment où le contrat d'agence a pris fin. Il n'est pas impossible non plus que la rémunération soit inférieure à la commission ou même nulle parce qu'une autre personne que l'agent s'est chargée de la plus grande part de la préparation ou parce que l'agent a déjà été rémunéré d'une autre manière pour ses activités.

La phrase finale de l'alinéa 2 a été ajoutée pour écarter tout doute quant à l'application à cette rémunération des dispositions relatives à la commission conventionnelle, telle la disposition de l'article 7 concernant le droit de regard à reconnaître par le représenté à l'agent au sujet du déroulement des affaires.

#### Article 6

L'alinéa 1<sup>er</sup> détermine le principe de base qui sera appliqué habituellement : la conclusion de l'affaire avec le tiers fait naître le droit à la commission dans le chef de l'agent commercial.

La disposition de l'alinéa 2 est insérée à la demande du Conseil Interparlementaire Consultatif de Benelux. Tout comme l'article 4, alinéa 2, de la loi belge du 30 juillet 1963, elle vise à assurer une commission à l'agent dont le rôle s'est limité à négocier l'affaire, au cas où le représenté ne communique pas dans un délai déterminé s'il accepte l'ordre. Par dérogation à la disposition précitée de la loi belge, il n'est pas prescrit que le refus ou la réserve doivent être communiqués par écrit. De plus, la disposition n'est pas d'ordre public, de sorte que les parties peuvent y déroger. Si le contrat est muet au sujet de délai dans lequel le représenté doit se manifester ce

délai est fixé à un mois à partir de la communication de l'ordre, c'est-à-dire à partir du moment où le représenté a reçu ou aurait dû recevoir communication de l'ordre.

Le principe de base est que l'intervention de l'agent commercial prend fin dès la conclusion de l'affaire avec le tiers et dans ce cas, ladite intervention doit être rémunérée, avec la conséquence que l'agent ne supporte pas le risque de la non-exécution du contrat. Si les parties entendent subordonner le droit à la commission à l'exécution du contrat, cette volonté devra se manifester par une convention expresse. Une disposition analogue a déjà fait l'objet d'un commentaire ci-dessus (article 5, alinéa 1<sup>er</sup>, littéra c).

Même si les parties ont convenu expressément que la commission ne sera due qu'après l'exécution du contrat, le représenté ne sera libéré de son obligation de payer la commission que s'il peut prouver que la non-exécution du contrat résulte d'une cause qui lui est étrangère. Des dispositions analogues se retrouvent à l'article 75b, alinéa 2, de la loi néerlandaise et à l'article 418h, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi suisse.

#### Article 7

L'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 7 dispose en faveur de l'agent que le représenté est obligé de lui remettre après chaque mois un relevé écrit des commissions dues pendant ce mois. La seconde phrase de l'alinéa permet cependant de convenir par écrit que le relevé sera remis bi- ou trimestriellement. On trouve une disposition semblable dans l'article 87c de la loi allemande.

L'obligation telle qu'elle a été formulée implique que l'agent devra être mis en possession du relevé se rapportant à un mois déterminé au plus tard 31 jours après l'expiration de ce mois.

L'alinéa 2 consacre le droit pour l'agent de recevoir communication des documents nécessaires pour apprécier l'exactitude des relevés de commissions qui lui sont remis par le représenté.

Ce droit, reconnu à l'agent par la législation néerlandaise (art. 75f et 1638e), belge (art. 11 de la loi du 30 juillet 1963), allemande (art. 87c II et III), suisse (art. 415k), autrichienne (loi du 24 juin 1921, art. 15), constitue une innovation en droit luxembourgeois.

Le principe même du droit de contrôle tel qu'il est proposé, avait déjà trouvé un certain appui dans la doctrine et la jurisprudence. Dans une situation comparable à celle de l'agent commercial, celle de l'associé non

actif dans une société de personnes, tant la doctrine (3) que la jurisprudence (4) belges reconnaissent à cet associé un droit de contrôle dont les modalités sont éventuellement fixées par le tribunal. La jurisprudence luxembourgeoise consacre des principes analogues dans le cas des représentants de commerce salariés (5).

Quelle sera l'étendue de ce droit d'investigation ? Il ne peut être question de donner à l'agent un droit d'investigation général dans les livres et documents du représenté ; seuls les éléments qui concernent directement son droit à la commission peuvent faire l'objet d'une telle investigation : lettres, factures, extraits de compte et livres comptables, dans la mesure où leur inspection est nécessaire.

Il est à remarquer que la Fédération des Industries Belges — consultée à l'époque au sujet de ce droit d'investigation — en reconnaissait le fondement équitable tout en attirant l'attention sur la nécessité de « ne permettre l'examen des pièces justificatives que dans des conditions telles qu'un usage abusif soit rendu impossible », et dans cet ordre d'idées, elle estimait que « la seule méthode présentant les garanties voulues est la communication sans déplacement ». L'organisme précité posait également la question de savoir, si, en la matière ici traitée, il ne serait pas souhaitable de permettre aux parties de conclure librement les conventions qui leur conviennent, puisqu'elles sont supposées, a priori, de force économique égale.

Il n'a pas été jugé opportun de donner au texte un caractère supplétif, qui serait d'ailleurs difficilement admissible aux Pays-Bas, et il a été estimé que le danger d'investigations abusives peut être évité par les prescriptions proposées dans les alinéas 2 et 3.

De l'alinéa 2 ressort clairement que l'agent ne peut exiger la délivrance de pièces originales, mais peut simplement demander d'en prendre connaissance et, selon les circonstances, d'en obtenir des copies ou des extraits.

Ce deuxième alinéa donne en outre à l'agent le droit de se faire assister à ses frais par un expert ; toutefois, si le représenté a des préventions contre un expert déterminé, il peut s'opposer à son intervention ; si les parties ne se mettent pas d'accord, l'agent aura la faculté de demander au président du tribunal la désignation de l'expert qui l'assistera : le représenté ne pourra pas refuser l'intervention de l'expert ainsi désigné.

(3) Frédéric, IV n° 214.

(4) Cass. 21.2.1929, Pas. 1929.1.99.

(5) Pемmers et Elvinger : « Le contrat de Travail des employés » n° 157 — p. 73 ; Cour d'appel Luxembourg, 6.12.1927 — Z.A./V.V.



Enfin, les parties peuvent avoir convenu, dès la conclusion du contrat d'agence, que la communication des pièces justificatives nécessaires aura lieu non à l'agent lui-même mais à un tiers désigné par les parties dans le contrat. Si ce tiers ne remplit pas sa mission et que les parties ne parviennent pas à un accord concernant son remplacement, elles peuvent s'adresser au président du tribunal.

Cet article ne détermine pas selon quelle procédure le président sera saisi des espèces prévues dans cet article. Il convient que la réglementation de cette procédure soit réservée au législateur de chacun des trois pays.

Il peut se faire que l'agent ne reçoive pas communication de documents ou ne reçoive qu'une communication qu'il prétend insuffisante. Dans ce cas, l'agent pourra s'adresser au juge pour obliger le représenté à respecter son obligation, et le juge pourra prendre les mesures qu'il juge opportunes, telles que la nomination d'un expert.

L'alinéa 4 de l'article 7 qui règle l'obligation au secret est emprunté à l'article 1638e du code civil néerlandais, qui a été rendu applicable aux agents commerciaux par l'article 75f. N'a pas été reprise la disposition qui précise que l'obligation au secret est levée pour autant que de besoin lorsque le relevé de compte est discuté en justice. En effet, dans la matière ici traitée, même sans cette précision, l'obligation au secret ne paraît pas devoir se poser à l'égard de questions qui font l'objet d'un litige en justice.

#### *Article 8*

Il a été estimé souhaitable d'insérer une disposition concernant l'exigibilité de la commission pour le cas où les parties n'ont rien prévu sur ce point et qu'il n'existe pas d'usage en la matière.

Cette disposition ne contient pas de règle spéciale concernant l'exigibilité de la commission en cas de fournitures échelonnées ; les parties sont libres à cet égard de prendre un arrangement particulier, en convenant, par exemple, d'un échelonnement du paiement de la commission.

#### *Article 9*

Il y a lieu de rappeler que l'article 6, alinéa 3, vise les cas dans lesquels, bien que le contrat d'agence ne prévoie la débité d'une commission que moyennant l'exécution de la convention par le tiers, cette commission peut être due à l'agent, nonobstant la non-exécution de la convention. Il en sera ainsi si la cause de la non-exécution ne peut être considérée comme étrangère au représenté.

L'article 9 concerne l'hypothèse où le comportement du représenté est tel que des conventions avec les tiers ne se concluent pas ou ne se concluent que dans une mesure sensiblement moindre que l'agent ne pouvait prévoir, parce que le représenté ne fait pas appel ou ne fait appel aux services de l'agent que dans une mesure sensiblement moindre à celle prévue.

La loi néerlandaise reprend à cet égard, dans l'article 75d, ce qui est prévu dans l'article 1638d du code civil en matière de contrat de travail :

« L'agent de commerce ne perd pas son droit au salaire lorsqu'il était disposé à remplir les obligations résultant pour lui du contrat d'agence, mais que le maître n'en a pas usé, soit par sa propre faute, soit même par suite d'un empêchement fortuit, le concernant personnellement. »

Les mots « fortuit, le concernant personnellement » ont donné lieu à critique, parce qu'ils ne sont pas clairs ; on s'accorde à reconnaître que le législateur a essayé d'exprimer quelles sont les causes qui restent au risque du représenté. Par la formule choisie, le présent article a entendu exprimer qu'il s'agit d'une question de risque mais qui laisse une grande liberté d'appréciation des cas d'espèce, compte tenu de toutes les circonstances. On pourra dire en général avec Meijers<sup>(6)</sup> qu'il y aura lieu à rémunération si les circonstances constitutives du motif pour lequel il n'a pas été fait usage des services de l'agent, appartenaient au risque professionnel normal du représenté.

On remarquera que le texte vise à conserver à l'agent un droit à rémunération et non à commission. En effet, il ne s'agit pas de commission proprement dite, puisqu'il n'y a pas d'affaire conclue entre représenté et tiers-client. Mais cette rémunération sera — aux termes de l'alinéa 2 — calculée sur base des commissions antérieurement dues à l'agent sous déduction des frais que son inactivité forcée lui aura épargnés.

#### Article 10

La question s'est posée de savoir s'il y avait lieu de régler la situation qui se présente lorsqu'un contrat d'agence originairement à durée déterminée, a été prorogé sans que les parties se soient expliquées sur la durée du nouvel engagement. En droit belge on déciderait — par analogie avec le cas du contrat d'emploi — que le nouveau contrat sera à durée indéterminée ; il en résulterait que la convention pourrait être résiliée moyennant l'observation d'un délai assez court<sup>(7)</sup>. La législation des Pays-Bas — article 75g, alinéa 3 — prévoit dans ce cas le renouvellement du contrat pour une durée identique à celle du contrat expiré. Cette solution a paru

(6) Arbeidscontract p. 124.

(7) Voir article 11 ci-après.

excessive ; si le contrat originaire était de longue durée, il est peu vraisemblable que les parties aient eu en vue de renouveler le lien contractuel pour un nouveau laps de temps fort long, sans préciser par écrit la durée de leur nouvel engagement.

Dans le présent article il a été opté pour la solution moyenne adoptée par la loi suisse — article 418p — ; le nouvel engagement sera de même durée que l'ancien, sans pouvoir excéder une année.

Il va de soi que les parties sont libres de prévoir dans leur contrat originaire des dispositions différentes de celles de l'article 10 pour le cas de prorogation tacite.

#### *Article 11*

Le contrat d'agence se présentera sous l'une des trois modalités suivantes :

- a. contrat à durée déterminée ou dans des cas exceptionnels pour un objet déterminé, par exemple la liquidation d'un stock ;
- b. contrat à durée indéterminée ;
- c. contrat à durée déterminée, mais avec faculté de résiliation anticipée, par exemple contrat d'agence conclu pour dix ans, avec faculté d'y mettre fin à partir de la cinquième année.

Le présent article ne s'occupe pas de la première éventualité ; la convention fait la loi des parties.

En ce qui concerne les deux autres éventualités, il retient des prescriptions empruntées à l'article 75g de la loi néerlandaise.

Le premier alinéa prévoit que sauf convention contraire entre les parties, le préavis sera de quatre mois durant les trois premières années du contrat ; il sera de cinq mois après trois années et de six mois après six années. Le maximum du préavis sera donc atteint après une durée de six années d'exécution du contrat.

L'alinéa 2 contient une disposition impérative ; les parties ne peuvent convenir d'un délai inférieur à un mois. Cette disposition n'a de signification pratique qu'au cas où les parties auraient convenu un délai plus court ; dans ce cas le délai sera porté à un mois. Pour le surplus, les parties régleront les délais comme elles l'entendent et, si elles n'ont rien convenu, le délai de quatre mois de l'alinéa 1<sup>er</sup> sera applicable.

La disposition de l'alinéa 3, indiquant que le délai de préavis doit être donné avant l'expiration du mois civil, ne constitue pas une disposition de droit impératif ; sur ce point la présente disposition s'écarte de l'article 75g, alinéa 2, de la loi néerlandaise.

On peut se demander quel est l'effet du préavis d'une durée moindre de celle qui vaut entre les parties, conformément à ce qui précède.

Trois solutions peuvent être envisagées :

- a. le préavis est nul et de nul effet ; le contrat sera maintenu en vigueur ;
- b. le préavis aura eu effet mais seulement à la date à laquelle il aurait eu effet s'il avait été régulier ;
- c. le préavis produit l'effet voulu ; le contrat prendra fin mais le préavis irrégulier engendrera une obligation de payer des dommages-intérêts.

Il résulte de l'article 13 ci-après que c'est cette dernière solution qui a été adoptée. Il n'est pas inutile de préciser que cette même solution prévaudra en cas de résiliation prématurée d'un contrat à durée déterminée.

#### *Article 12*

L'article 12 détermine l'influence que le décès de l'une des parties aura sur le maintien des relations internes que le contrat d'agence a fait naître entre parties.

Les alinéas 1 et 2, qui formulent des règles de droit supplétif, s'appliquent aussi bien au contrat à durée déterminée qu'au contrat à durée indéterminée.

Alors qu'en principe et sauf stipulation contraire, le contrat prend fin par le décès de l'agent, le silence des parties sera interprété en faveur du maintien du contrat, si c'est le représenté qui décède. Cette différence se justifie par les réalités économiques. D'une manière générale, le rôle personnel de l'agent est essentiel dans son entreprise, alors que dans le chef du représenté il sera plus fréquent que l'entreprise en tant que telle — et non tellement la personne de son propriétaire actuel — constitue l'élément nécessaire pour la continuation des affaires.

Il a cependant été estimé utile d'insérer une disposition analogue à l'alinéa 2 de l'article 75h de la loi néerlandaise : en cas de décès du représenté, ses héritiers et l'agent peuvent mettre fin au contrat moyennant un préavis de quatre mois à donner dans les neuf mois qui suivent le décès. Car s'il est vrai qu'en règle générale la disparition du chef de l'entreprise ne constitue pas un obstacle insurmontable à la continuation des affaires, le maintien de cette activité peut devenir la source de graves difficultés.

Il est clair que la disposition de l'alinéa 2 est sans signification si les parties ont réglé dans leur contrat la situation d'une autre façon.

On remarquera que les dispositions communes ne contiennent pas de règles en cas de faillite de l'une des parties. Dans les trois pays les règles concernant l'influence d'une déclaration en état de faillite sur les contrats synallagmatiques en cours — règles divergentes de pays à pays — figurent dans la réglementation de la faillite en général. C'est le motif pour lequel, en ce qui concerne le contrat d'agence, la solution doit être envisagée dans le cadre de la législation sur la faillite.

#### *Article 13*

Cet article, emprunté à l'article 75i de la loi néerlandaise, part du principe que chaque partie peut mettre fin au contrat, même en dehors des délais contractuels ou légaux. La partie qui a été lésée par la rupture intempestive du contrat ne saurait demander en justice le maintien de la convention, mais elle pourra, le cas échéant, postuler des dommages-intérêts.

Cette dérogation au droit commun se justifie parce que le contrat d'agence est basé sur l'harmonie qui doit régner entre personnes qui travaillent ensemble. Si cet élément propre au contrat n'existe plus, chaque partie doit avoir la faculté de mettre fin aux relations, mais sous l'obligation de dédommager l'autre partie à moins que la rupture immédiate soit justifiée par un motif impérieux. Il faut observer que cette conception du « motif impérieux » n'implique pas nécessairement une faute dans le chef de cette autre partie. Si le motif impérieux résulte de la faute de l'autre partie, celle-ci pourra, outre la sanction de la rupture, se voir condamner au paiement de dommages-intérêts ; c'est à quoi vise l'alinéa 2.

La rupture immédiate du contrat ne peut être justifiée après coup par un motif impérieux que si la circonstance qu'on veut invoquer comme motif impérieux a été portée sans délai à la connaissance de l'autre partie.

On peut citer comme exemple de motifs impérieux pour le représenté : la déclaration en faillite de l'agent, l'acceptation de « pots de vin » par l'agent ou des infractions aux dispositions du contrat interdisant à l'agent de conclure des affaires pour compte personnel ou de s'occuper de la représentation de firmes concurrentes ; pour l'agent : la désignation d'un deuxième agent alors que le contrat d'agence assurait l'exclusivité ou encore, le cas traité à l'article 9, lorsque le représenté ne fait pas usage des services de

l'agent ou n'en fait usage que dans une mesure sensiblement moindre que celle à laquelle l'agent pouvait s'attendre.

On pourrait soutenir que les mots « et sans que l'autre partie y consente », qui figurent à l'alinéa 1<sup>er</sup>, sont superflus parce que les parties sont toujours libres de mettre fin de commun accord à une convention. Ce bout de phrase a été emprunté à la législation néerlandaise où il a été inséré par un amendement de la Chambre (8). On a voulu qu'il soit hors de question que nonobstant la fixation par la loi d'un délai minimum de préavis auquel les parties ne peuvent déroger au moment où elles concluent leur convention, un préavis inférieur à ce minimum est néanmoins légal, si le co-contractant manifeste son accord au moment où il est donné.

L'alinéa 4, emprunté à la loi néerlandaise, article 75i, alinéa 7, est inspiré par le désir d'empêcher une partie d'invoquer contre l'autre la notion de motif impérieux d'une manière contraire à la bonne foi. Cette prescription ne fait pas obstacle à ce que les parties prévoient dans le contrat que telle hypothèse donnée constituerait, si elle est réalisée, un motif grave.

#### Article 14

L'article 14 est inspiré par l'article 75m de la loi néerlandaise qui, lui-même, a été repris de l'article 1639w du Code civil concernant le contrat de travail.

L'idée fondamentale de l'article est qu'il y a deux catégories de cas fondamentalement différents, dans lesquels il est souhaitable qu'une partie puisse s'adresser au juge pour obtenir que le contrat d'agence prenne fin.

Il ne s'agit pas d'une résolution de la convention avec effet rétroactif, mais d'une résiliation pour l'avenir (9).

Le premier fondement de l'action en résiliation sera le motif impérieux. L'expérience enseigne que le critère adopté à l'article 13 pour définir le motif impérieux : « les circonstances qui ont pour effet qu'il ne peut être raisonnablement exigé de la partie qui met fin au contrat de le maintenir en vigueur » pourra dans certains cas concrets, donner matière à doute. La rupture unilatérale par l'une des parties, conformément à l'article 13, comporte souvent un risque et, lorsqu'il s'agit d'un contrat de longue durée, ce risque peut être lourd.

(8) Cf. Canes, *Arbeldscontract*, p. 268/269.

(9) Cf. exposé des motifs, p. 61 du projet de loi belge portant établissement du texte néerlandais du Code civil (loi du 30-12-1961).

Car, si le contractant n'accepte pas la rupture et que le juge estime qu'il n'y avait pas motif impérieux, il en résultera que le contrat a été rompu irrégulièrement ; la partie qui a rompu la convention sera donc redevable de dommages-intérêts. C'est pour ce motif que l'article 14 donne la possibilité à une partie qui estime qu'il y a lieu à rupture pour motif impérieux, de s'adresser au juge sans rompre elle-même le contrat et de lui demander de prononcer la résiliation immédiate ou à bref délai. La partie dont le comportement fautif justifie la résiliation, sera redevable de dommages-intérêts. L'alinéa 3 renvoie à l'article 15 qui traite cette question.

Le deuxième motif pour lequel on peut demander la résiliation prématurée de la convention est formulé de la manière suivante : « changement de circonstances de nature telle que l'équité exige qu'il soit mis fin au contrat immédiatement ou à bref délai ». Ainsi qu'on l'a noté, cette disposition a été inspirée par l'article 75m de la loi néerlandaise. Son principe fondamental n'est cependant pas nouveau en droit belge et luxembourgeois.

En matière de société il y a une disposition qui règle une situation analogue à celle du représenté vis-à-vis de l'agent ; dans les deux cas il s'agit de personnes qui collaborent en vue d'un but commun. L'article 1871 du Code civil, qui est traduit dans le code néerlandais à l'article 1684, accorde à l'un des associés la possibilité de s'adresser au juge afin d'obtenir la résiliation du contrat de société pour de justes motifs. Cette notion de « justes motifs » ne se limite pas aux cas d'inexécution par le co-contractant ; elle s'étend à des circonstances, prévisibles ou non, qui ne comportent pas d'inexécution, telles que la mésintelligence grave et durable entre associés ou le mauvais état irrémédiable des affaires sociales<sup>(10)</sup>. Le droit belge connaît au surplus une intervention semblable du juge dans la matière du contrat de travail, des baux commerciaux et des baux à ferme, où le juge décide après avoir pesé les intérêts des deux parties.

Pour déterminer les cas où l'article 14, al. 1.b, recevra application et ceux qui sont visés à l'article 13, il faut faire la distinction suivante. L'article 13 concerne des circonstances qui sont de nature telle qu'elles justifient que le représenté ou l'agent révoque ou rompe le contrat sur le champ ce qui est appelé par la loi néerlandaise « motifs urgents » (*dringende redenen*) ; cette rupture ira de pair avec un droit à des dommages-intérêts chaque fois que la cause résulte d'un comportement dont il peut être fait grief au co-contractant. A l'article 75m la loi néerlandaise parle de « motifs sérieux » (*gewichtige redenen*) ; ce sont des circonstances qui justifient que le juge mette fin à la convention, immédiatement ou à bref délai. Il appréciera dans chaque cas les intérêts des deux parties et il peut, en vertu du

(10) Comparez Frédéric, IV, 259, Planiol et Ripert XI, 1065.

paragraphe 4, en même temps qu'il prononce la résiliation, accorder une indemnité à l'une des parties.

Les Pays-Bas ont l'expérience de cette nouvelle institution ; il convient d'en faire l'exposé.

Il n'y a pas de jurisprudence connue au sujet de l'article 75m ; par contre de nombreuses décisions ont été publiées au sujet de l'article 1639w du Code civil concernant la résiliation des contrats de travail <sup>(11)</sup>.

L'examen de ces décisions prouve qu'en la matière on ne saurait donner de règles générales, mais qu'il y a lieu de se référer aux circonstances particulières à chaque cas, compte tenu des intérêts des deux parties.

D'ailleurs, il apparaît clairement de cette jurisprudence qu'il est indispensable de disposer d'une procédure accélérée en vue d'un bon fonctionnement de l'institution ; la décision doit intervenir à bref délai.

Le législateur néerlandais a trouvé la solution du problème par une procédure dans laquelle l'adversaire est appelé devant le juge cantonal, mais dont la décision n'est pas susceptible d'appel. Le présent article ne règle pas ce point ; le législateur de chacun des trois pays doit s'efforcer de trouver dans ce domaine une solution satisfaisante.

Enfin il y a lieu de remarquer que l'article 14 ne fait qu'ajouter une possibilité aux actions et défenses dont les parties au contrat d'agence disposent déjà, d'après les principes généraux du droit des obligations, notamment l'action fondée sur l'article 1184 du Code civil belge et luxembourgeois, ainsi que l'article 1302 du Code civil néerlandais.

#### *Article 15*

Il s'agit ici de déterminer l'indemnité que doit le co-contractant dans les hypothèses suivantes :

L'une des parties est victime d'une rupture immédiate sans préavis ou a vu rompre son contrat sur-le-champ sous prétexte d'un motif impérieux qui apparaît non fondé (article 13, al. 1) ; une partie a dû rompre le contrat sur-le-champ pour motif impérieux ou a dû faire prononcer la résiliation judiciaire à cause de circonstances qui constituent un motif impérieux (art. 14, al. 1, sous a).

Le principe de base pour l'indemnisation qu'on retrouve à l'article 75j de la loi néerlandaise, sera : allocation à la partie lésée d'une indemnité forfaitaire, qui la dispense de toute preuve de l'importance du dommage

(11) Voir l'aperçu donné par E.W. Catz, *Arbeidsovereenkomst*, p. 131 et suivantes.



réellement subi, et qui sera équivalente à la rémunération qu'aurait perçue l'agent en cas d'expiration normale de la convention.

Comment fixer la base de l'indemnisation forfaitaire : normalement ce sera la rémunération afférente à la période de douze mois qui aura précédé la rupture. Ainsi l'article 75j, al. 2, de la loi néerlandaise prescrit que pour la fixation de la rémunération il sera tenu compte du montant des commissions pendant les douze mois précédents ou, si la durée du contrat d'agence n'a pas encore atteint un an, pendant la durée du contrat.

Cette prescription n'a pas été reprise parce qu'une période de douze mois ne peut pas être retenue comme seul critère. Des situations très variables peuvent se présenter qui en rendraient l'application impossible ou absurde. Qu'on songe à des contrats qui portent sur des choses ou des prestations très importantes, mais donnant lieu à des affaires peu nombreuses : vente d'avions, négociations en vue de proposition pour l'exploitation de mines ; il se peut qu'aucune affaire n'ait été négociée au cours des douze mois qui ont précédé la rupture.

Il résulte de ces considérations qu'il suffit de prescrire pour l'établissement de la somme forfaitaire qu'il sera tenu compte des rémunérations antérieures et de tous autres éléments pertinents.

L'application de l'alinéa 1<sup>er</sup> pourrait aboutir à des solutions excessives. On peut considérer par exemple que l'allocation d'une somme représentant huit années de rémunération dans le cas d'un contrat de dix ans, rompu après deux ans, serait excessive ; le juge aura donc la faculté, en vertu de l'alinéa 2 et conformément à l'article 1639r, alinéa 5, du Code civil néerlandais, d'adapter le montant à ce que justifie l'équité.

La partie lésée, au lieu de postuler l'indemnité forfaitaire prévue aux alinéas 1 et 2, pourra, mais à charge d'en rapporter la preuve, poursuivre la réparation intégrale du dommage qu'elle a subi (al. 3). Cet alinéa a été inspiré par l'article 75i, alinéa 3, de la loi néerlandaise.

On n'a pas retenu la disposition de l'article 75j, al. 3, d'après laquelle les intérêts moratoires prennent cours dès le jour où le contrat d'agence prend fin.

Cette disposition a suscité des objections du côté belge et luxembourgeois. Elle est en discordance avec la règle de droit commun de l'article 1153 du Code civil. En vertu de l'interprétation donnée à cet article en Belgique et au Luxembourg, le créancier qui a une créance à charge d'un commerçant du chef de son activité commerciale, fera courir l'intérêt moratoire par une mise en demeure signifiée par simple lettre missive. Une dérogation à la

disposition de l'article 1153 du Code civil ne s'impose donc pas en Belgique et au Grand-Duché de Luxembourg. On remarquera d'ailleurs qu'il n'est pas fait exception à l'article 1153 du Code civil en matière de créance née du contrat de travail.

#### Article 16

Jusqu'au 30 juillet 1963, il n'existait dans aucune des trois législations des pays Benelux, de disposition visant l'allocation d'une indemnité en faveur de l'agent qui a procuré à son co-contractant — ou à son employeur lorsqu'il s'agit d'un voyageur de commerce — un accroissement notable et durable de clientèle.

La tendance des législations récentes est pourtant dans le sens de l'indemnisation de l'agent<sup>(12)</sup>. Une loi belge récente du 30 juillet 1963 fixant le statut des représentants de commerce a introduit en son article 15 le principe d'une indemnité pour le représentant dans certains cas, pour le dédommager de l'apport de clientèle qu'il a effectué.

Les gouvernements ont établi un texte de caractère impératif, mais qui, dans leur pensée, ne trouvera son application que dans des situations bien déterminées. Il ne suffira pas, pour ouvrir le droit à l'indemnité, que le chiffre d'affaires ou que le nombre des clients du représenté aient augmenté au moment où le contrat prend fin, sans que l'effort personnel de l'agent soit en cause. Il faudra, en outre, que cette augmentation soit notable et surtout durable.

Encore que le juge soit appelé à apprécier en équité le montant de l'indemnité, la loi fixe un plafond : une année de rémunération, basée sur la moyenne des cinq dernières années ou d'après celle de la durée entière du contrat si celui-ci a duré moins longtemps. On retrouve ce même plafond dans l'article 418u, al. 2, de la loi suisse. Cette limite imposée au juge ne fait pas obstacle à ce que les parties stipulent une indemnité plus élevée dans leur convention.

Le texte ne prévoit pas la suppression de ce droit en cas de rupture du contrat par le représenté pour motif impérieux, comme le font les lois allemande, française et suisse. Cette abstention est voulue ; il est possible, en effet, que la faute grave de l'agent qui a justifié la rupture soit sans aucun rapport avec l'évolution de la clientèle. L'alinéa 1<sup>er</sup> donne un pouvoir d'appréciation au juge, qui rendra sa décision en équité.

Le droit à l'indemnité, constituant un droit patrimonial de l'agent, passera à ses héritiers en cas de décès, même si le contrat d'agence prend fin par le décès de l'agent.

(12). Voir loi fédérale suisse, article 418u, la loi allemande, article 89b, code français du travail, article 29.

*Article 17*

On trouve des dispositions relatives à la clause de non-concurrence dans la plupart des législations de l'Europe occidentale. En vertu de l'article 1637x du Code civil néerlandais, applicable aux agents de commerce d'après l'article 75f, la clause doit être rédigée par écrit. La loi belge sur le contrat d'emploi, art. 26, frappe de nullité la clause de non-concurrence dans les contrats où la rémunération ne dépasse pas 150.000 fr. par an; celle du 30 juillet 1963 fixant le statut des représentants de commerce, détermine les conditions de validité de cette clause. La loi luxembourgeoise du 7.6.1937, portant règlement légal du louage de service des employés privés, telle qu'elle a été modifiée par celle du 20.4.1962, interdit la clause de non-concurrence lorsque la rémunération n'atteint pas 150.000 fr. par an<sup>(13)</sup>. En toute hypothèse, la portée de la clause est toujours limitée en ce qui concerne la nature de l'activité de l'employé ainsi que son efficacité dans le temps et dans l'espace.

La disposition de l'alinéa 1<sup>er</sup>, qui exige une convention écrite, est conforme à la loi néerlandaise précitée et aux législations allemande (article 90a) et suisse (article 418d).

L'alinéa 2 a été inspiré par l'alinéa 3 de l'article 1637x de la loi néerlandaise et par l'article 18 de la loi belge du 30 juillet 1963. Cet alinéa dispose que le représenté ne peut se prévaloir des droits découlant de la clause de non-concurrence insérée dans la convention, si le contrat a pris fin à raison du comportement fautif du représenté.

Les cas qui sont visés par la règle sont énumérés l'un après l'autre à l'article 17, alinéa 2, de la loi-modèle. La décision judiciaire mentionnée sous le litt. c, comprend la résiliation par le juge, prévue à l'article 14, ainsi que la résolution prononcée conformément à l'article 1184 du Code civil<sup>(14)</sup>.

Les alinéas 3 et 4 correspondent aux alinéas 2 et 3 de l'article 1637x précité.

D'après l'alinéa 3, le juge pourra, à la demande de l'agent, annuler la clause de non-concurrence ou en limiter les effets dans le temps ou dans l'espace; si les conséquences dommageables pour l'agent sont contraires à l'équité, le juge tiendra compte des intérêts légitimes du représenté; éventuellement le fait que le représenté conformément à l'article 16, doit payer à l'agent une indemnité pour extension notable de clientèle, pourra jouer un rôle dans sa décision.

(13) Le chiffre de 150.000 fr. est, en vertu de la loi du 20-4-1962, susceptible de modifications; il est lié à l'indice 100 du mois de janvier 1948.

(14) Article 1302 Code civil néerlandais.

On a employé à l'alinéa 4 les termes « une amende ou une indemnité » parce qu'on a voulu couvrir tous les cas qui se présentent dans la pratique.

La faculté qu'a le juge, en vertu de cet alinéa, de réduire les effets de la clause de non-concurrence contractuellement prévus pour les cas d'infraction, si la somme stipulée lui paraît exorbitante, ne signifie cependant pas que cette somme ne pourrait pas dépasser le dommage réel : la clause pénale a un caractère préventif qu'il convient de ne pas perdre de vue.

#### *Article 18*

Il convient qu'en matière de prescription l'on évite le plus possible de déroger au droit commun. En conséquence, il n'y a lieu de créer une courte prescription que pour deux catégories d'actions ; celles qui visent à l'obtention de dommages-intérêts en cas de rupture immédiate du contrat (art. 13) ou en cas de résiliation du contrat par le juge (art. 14) et celles visant à obtenir une indemnité de clientèle (art. 16). L'application des prescriptions de droit commun serait de nature, dans ces cas, à créer l'insécurité juridique.

Pour les actions basées sur l'article 13, la loi néerlandaise prévoit à l'article 751 une prescription de six mois. Le présent article a porté ce délai à un an, parce que la fixation du montant exigible demandera souvent des recherches et des calculs compliqués, tandis que le montant exact de ce qui est dû à l'agent ne peut parfois être établi qu'en fin d'année.

#### *Article 19*

Il a été estimé souhaitable d'énumérer dans cet article les dispositions de caractère impératif, afin d'éviter qu'il puisse y avoir un doute à ce sujet.

Dans la disposition analogue de la loi néerlandaise (art. 75p) l'interdiction de déroger aux articles énumérés est limitée aux dérogations qui seraient stipulées au détriment de l'agent ; par ailleurs, elle ne vaut pas lorsque l'agent est une personne morale.

Les Gouvernements sont d'avis, qu'en ce qui concerne les dispositions énumérées dans cet article, il ne convient pas non plus qu'on puisse y déroger au détriment du représenté, sauf en ce qui concerne l'art. 16, alinéa 2. Au surplus, ils estiment qu'il n'y a pas de raisons qui justifieraient à suffisance une réglementation dérogatoire pour les personnes morales.